

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION



Les attachés d'administration constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie A de la filière administrative et financière de la fonction publique de la Polynésie française.

RECRUTEMENT

Le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration s'effectue par voie de concours.

Le concours s'ouvre :

- par voie externe , à l'attention de non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (nouveau diplômé, en recherche d'emploi, fonctionnaire d'une autre administration, salarié du privé, etc.) ;
- par voie interne, à l'attention de fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française qui souhaitent évoluer dans leur carrière en accédant à la catégorie supérieure ou en changeant de filière.



Le candidats au concours doit :

- être de nationalité française ;
 - être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours ;
- pour le concours externe, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant 3 années d'étude post BAC ou d'un titre/diplôme de niveau II ou avoir suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études post BAC et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes étrangers.
 - pour le concours interne, être fonctionnaire de la fonction publique de la Polynésie française ou ANFA de la Polynésie française, justifiant, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans l'administration de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, tient compte de la période de stage ou de formation.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française et diffusé sur le site internet de la DGRH.

Il précise :

- les dates d'inscription



- les modalités d'inscription



- la nature des épreuves



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS D'AMINISTRATION



Le concours externe comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

CONCOURS EXTERNE

Pour le concours externe, les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

1° Pour l'ensemble des domaines, **une composition sur un sujet d'ordre général** portant sur la place des pouvoirs publics de la Polynésie française et leur rôle dans les grands domaines d'intervention publique de la collectivité. *Durée : 4 heures, coefficient : 3.*

2° La **rédaction d'une note** ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème rencontré par la Polynésie française et **en lien avec le domaine choisi par le candidat lors de son inscription** (sans possibilité de modification ultérieure). *Durée : 4 heures, coefficient : 4.*



L'épreuve 2° pour les domaines "statistiques", "traduction-interprétariat" et "affaires internationales et européennes" est différente. Se référer aux modalités prévues par l'arrêté n° 227 CM du 2 mars 2020 modifié pour en connaître les dispositions.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.



Pour le concours externe, les **épreuves orales d'admission** consistent en :

1° **Un entretien avec le jury** visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans le domaine choisi. *Durée : 30 minutes, coefficient : 5.*

2° **Une épreuve orale facultative de langue vivante** comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol, mandarin. *Durée de l'épreuve : 20 minutes avec 15 minutes de préparation, coefficient : 2. Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.*

Cette épreuve orale facultative ne s'applique pas au domaine "traduction-interprétariat" et au domaine "affaires internationales et européennes".

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS D'AMINISTRATION



Le concours interne comporte deux phases : les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission.

CONCOURS INTERNE

Pour le concours interne, l'épreuve écrite d'admissibilité consiste en :

la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème rencontré par la Polynésie française et en lien avec le domaine choisi par le candidat lors de son inscription (sans possibilité de modification ultérieure).
Durée : 4 heures, coefficient : 4).



L'épreuve 2° pour les domaines "traduction-interprétariat" et "affaires internationales et européennes" est différente. Se référer aux modalités prévues par l'arrêté n° 227 CM du 2 mars 2020 modifié pour en connaître les dispositions.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour le **concours interne**, l'épreuve orale d'admission consiste en :



Un entretien avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans le domaine choisi
(durée : 30 minutes, coefficient : 5).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol, mandarin. *Durée de l'épreuve : 20 minutes avec 15 minutes de préparation, coefficient : 2. Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne.*

Cette épreuve orale facultative ne s'applique pas au domaine "traduction-interprétariat" et au domaine "affaires internationales et européennes".

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

